

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **ET SI TU DANSES** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la Compagnie « **DIDASCALIE** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24109** « **ET SI TU DANSES** » est attribué à la compagnie « **DIDASCALIE** », sise **8 place du centre – MAIRIE – 22200 Pommerit le Vicomte**, représentée par **Clémence BOUZITAT**, en sa qualité de **Présidente**.

Le contrat est conclu pour un montant de **3 500.00 € H.T (trois mille cinq cent euros)** soit un montant de **3 692.50 € TTC (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros)**.

La prestation se déroulera le **lundi 3 février 2025 à 14h30** et le **mardi 4 février 2025 à 10h et 14h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Hébergement : 1 single du 2 au 5 février 2025 soit 3 nuitées.**
- **Les frais de transport de l'équipe.**
- **La restauration soit 7 défraiements ou prise en charge directe des repas sur place (hors voyage) du 2 au 5 février 2025.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5



Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 24 janvier 2025.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre les soussignés :

Mairie de Villeparisis

Adresse : *Centre Culturel Jacques Prévert – Marie de Villeparisis - Place de Pietrasanta - 77270 Villeparisis*

N° de SIRET : 217 705 144 400 20

Code APE : 84.12 Z

N° licences : Catégorie 1 – PLATESV-D-2024-001776

Représenté par Frédéric BOUCHE en sa qualité de Maire de Villeparisis,

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'une part

et :

COMPAGNIE DIDASCALIE – Association loi 1901

Siege Social : 8 place du centre - Mairie - 22200 Pommerit le Vicomte

Adresse de correspondance : C/O Frédéric Cauchetier – 21 rue des prés – 56260 Larmor Plage

N° Siret : 424 611 747 00041

Code APE : 9001 Z

N° licences : PLATESV-R-2021-009024 : validité : 20 juillet 2026

N° TVA intracommunautaire : FR 19 424 611 747

Représentée par MADAME Clémence BOUZITAT, en sa qualité de présidente

Ci-après dénommée Le « PRODUCTEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le monde entier du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Et si tu dances

Chorégraphie Marion Lévy
Texte et dramaturgie Mariette Navarro
Création lumière Véronique Marsy
Régie générale Margaux Capelier
Avec Stanislas Siwiorek

Production Compagnie Didascalie
Co-production Théâtre de Sartrouville-CDN, Théâtre du Champ au Roy, Guingamp
Spectacle créé dans le cadre d'Odysées en Yvelines 2022, festival pour l'enfance et la jeunesse conçu par le Théâtre de Sartrouville-CDN, en partenariat avec le Conseil départemental des Yvelines
Avec le soutien de Grégoire and Co – LE LIEU
La Cie Didascalie reçoit l'aide au conventionnement de la DRAC Bretagne ainsi que l'aide de la Région Bretagne, du département des Côtes d'Armor et de la Ville de Pommerit-le-Vicomte.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250205-25_10285-CC
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025
Page 1 sur 10

CB FB

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu précité, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation de 2 représentations du spectacle objet du présent contrat :

- Lundi 3 février 2025 à 14h30
- Mardi 4 février 2025 à 10h et 14h30

Article II - Obligations du Producteur

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

b) LE PRODUCTEUR organisera les voyages de l'équipe à destination du lieu et au départ du lieu de représentation et prendra en charge le transport des décors et des défraiements relatifs au personnel inhérent au spectacle.

c) En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, respectant les minimas de la convention collective CCNEAC, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

Il certifie également que son personnel est employé régulièrement au regard des articles L.1221, L.3243-1 et R.3243-1 du nouveau code du travail, et que l'ensemble de ses déclarations fiscales obligatoires ont été déposées auprès de l'administration fiscale à la date de signature du présent contrat.

d) LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et la fiche technique du spectacle. Tout changement dans la demande, ainsi que toutes les locations d'équipements ou de matériels supplémentaires non spécifiés à ladite liste seront à la charge du PRODUCTEUR, de même que les services qui seraient demandés en plus de ceux énoncés à l'article 2 de l'Annexe I au présent contrat.

e) Le PRODUCTEUR déclare bénéficiaire d'au moins une subvention publique en 2023, ou avoir bénéficié d'une subvention dédiée* pour le spectacle objet du présent contrat de cession du droit d'exploitation, il fournira une attestation pour faire valoir ce que de droit sur simple demande de l'ORGANISATEUR. Ce document exonère l'ORGANISATEUR du paiement de la taxe pour le soutien au théâtre privé, selon l'article 77 III de la loi de Finances 2003-1312 2003-12-30.

**Le titre du spectacle doit expressément figurer sur la notification ou la convention d'attribution de ladite subvention*

f) Le PRODUCTEUR fournira d'autre part :

- a) Un RIB et /ou informations bancaires,
- b) L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF,
- c) L'attestation précisant si le spectacle a été joué plus ou moins de 141 fois (cf. **Annexe II**),

- d) La désignation et le minutage précis des œuvres musicales utilisées.

Article III - Obligations de l'Organisateur

- a) L'ORGANISATEUR met à disposition le lieu de représentation en ordre de marche conformément à la fiche technique annexée au présent contrat.

Tous les frais éventuels de location de matériel technique nécessaire au bon déroulement du spectacle et figurant sur la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR seront à la charge de L'ORGANISATEUR, après accord entre les représentants techniques de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

- b) L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations, selon le planning convenu d'un commun accord entre les représentants techniques du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

- c) L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement à la SACD et la SACEM.

- d) L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, observera les mentions obligatoires et réalisera un programme de salle incluant les informations (distribution, logos et texte notamment) fournies par le PRODUCTEUR.

Article IV – Droits d'auteurs

Le PRODUCTEUR déclare que le spectacle est déposé à la SACD ainsi qu'à la SACEM à la date de la conclusion du contrat. En conséquence Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, le formulaire SACEM intitulé « programme des œuvres diffusées » dûment complété. L'absence de transmission de ces informations par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR, 8 jours ouvrés avant la fin du mois de diffusion dudit spectacle, exonèrera les organisateurs du paiement des droits SACEM qui seront alors à la charge exclusive du PRODUCTEUR. Au besoin L'ORGANISATEUR s'en acquitterait auprès de la SACEM mais les refacturait intégralement au PRODUCTEUR.

Les éventuels droits voisins (SPEDIDAM et ADAMI) sont à la charge exclusive du PRODUCTEUR.

Article V - Prix des places et capacité du lieu

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 places exonérées par représentation ; ces places sont destinées à l'équipe artistique, technique et administrative du spectacle (hors professionnels et institutionnels qui seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR) et il bénéficiera de places à tarif réduit supplémentaires dans la limite des places disponibles. Le PRODUCTEUR est tenu de confirmer ses places 48h avant la représentation, faute de quoi elles seraient mises à la vente.

Article VI – Conditions financières

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession selon les modalités prévues à l'article VII la somme HT de 3.500 €, tva à 5,5% de 192,50 €, soit la somme TTC de 3.692,50 € (Trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

Cette somme couvre uniquement la prestation artistique et s'entend hors frais de transports, d'hébergement et de repas, qui font l'objet de l'annexe n°1 au contrat.

Article VII – Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR s'effectuera par virement à l'ordre de la Compagnie Didascalie, sur présentation d'une facture détaillée et sous réserve du présent contrat dûment signé par les deux parties, sur le compte suivant :

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Cié	Devis	Domiciliation
10278	06050	00083481241	05	EUR	CCM PARIS 20 ST FARGEAU
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8060	5000	0834 8124	105
BIC (Bank Identifier Code)					
CMCIFR2A					
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM PARIS 20 ST FARGEAU 167 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS ☎01 53 35 44 57			DIDASCALIE MAIRIE DE POMMERIT LE VICOMTE 8 PL DU CENTRE 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					

Article VIII - Assurances

- LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

Article IX - Enregistrement - diffusion

- LE PRODUCTEUR acceptera gratuitement à titre publicitaire des retransmissions de télévision et de radio dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

- Aucun photographe ne sera autorisé pendant les représentations. Concernant une éventuelle séance photo pendant les répétitions, seuls seront autorisés les photographes qui auront au préalable, et au plus tard la veille de la représentation, demandé un accord au PRODUCTEUR. La date, l'heure et la durée en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Article X – Prévention de lutte contre les VHSS

L'accord du 27 septembre 2022 signé entre les partenaires sociaux de la branche des entreprises artistiques et culturelles impose des dispositions particulières en matière d'information et de sanction des actes de violence et d'agissements sexistes au sein des entreprises artistiques et culturelles. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en application ces dispositions et ainsi permettre une meilleure prévention et une lutte plus efficace contre ces violences et agissements sexistes au sein de son organisation et auprès de ses partenaires.

De part la présente cession, le PRODUCTEUR s'engage ainsi à communiquer à l'ensemble de son équipe les règles et mesures de lutte contre les violences et agissements sexuels et sexistes applicables dans l'établissement de l'ORGANISATEUR afin de les faire scrupuleusement respecter. Ces règles sont annexées au contrat et affichées dans les locaux. Il s'engage à transmettre cette fiche informative à l'ensemble de son personnel.



Le PRODUCTEUR est ainsi informé que tout membre de son personnel pourra être invité à être entendu dans le cadre d'une enquête interne, en cas de mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement de l'établissement de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'accordent également sur le fait que si l'un des co-contractants est informé d'un comportement inapproprié d'un membre du personnel du co-signataire de la présente cession, il doit alerter ce dernier dans les meilleurs délais. Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR devront alors agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

Article XI - Annulation du contrat

XI-1 Force majeure

Le contrat serait considéré comme nul et non avenue et chacune des parties se verrait dégagée de ses obligations au cas où le présent contrat serait empêché par tous les cas reconnus de force majeure par la loi, et répondant aux critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

Dans ce cas, aucune somme ne sera due ni par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, ni par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR, à l'exception des sommes que celui-ci aurait déjà versées à titre d'avance ou acompte au PRODUCTEUR, qui serait alors tenu de les lui rembourser.

La maladie d'un artiste n'est pas assimilée à un cas de force majeure.

XI-2 Maladie d'un artiste essentiel à la représentation

Au cas où la maladie dûment constatée d'un artiste essentiel à la représentation (i.e. ne pouvant être remplacé) empêcherait la représentation d'avoir lieu selon les conditions stipulées à l'article 1, l'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre le PRODUCTEUR, hormis les sommes qu'il aurait déjà versées au PRODUCTEUR au titre du présent contrat et qu'en conséquence, le PRODUCTEUR serait tenu de lui rembourser.

S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement du PRODUCTEUR est effectif (l'annulation pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation est postérieure au déplacement de l'équipe du PRODUCTEUR), l'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement du PRODUCTEUR.

En cas de série de représentations interrompue pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation, les cachets et droits d'auteur seront pris en charge par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations effectuées.

XI-3 Autres cas

Dans tous les autres cas, toute annulation imputable à l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité au moins égale aux frais engagés par l'autre partie et aux éventuelles pertes de chance.

Précisions non limitatives :

- Le défaut des droits de représentations à la date de conclusion du présent contrat, ne constitue pas un cas de force majeure : le PRODUCTEUR ne remplit pas la clause jugée essentielle de ses obligations.
- De même, le défaut des autorisations administratives à la date d'exécution du présent contrat ne constitue pas un cas de force majeure : il appartient à l'ORGANISATEUR de les solliciter préalablement à ladite date.

XI-4 Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

CB
GF

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article XII - Annexes

Les annexes jointes sont au nombre de quatre :

- Annexe 1 – Frais annexes
- Annexe 2 – Attestation – de 141 représentations
- Annexe 3 – Fiche technique du PRODUCTEUR / Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du présent contrat.
- Annexe 4 – liste des musiques

Article XIII - Compétence juridique

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant les tribunaux compétents. Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Fait à Pommerit le Vicomte, le 23/07/24 en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Clémence BOUZITAT
Présidente



L'ORGANISATEUR
Frédéric Bouche
Maire




ANNEXE I – Frais annexes

Article 1 – Défraiements, transport et hébergement

Conformément à l'article VII du présent contrat, L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR les montants suivants, à l'exclusion de tout autre montant :

	2 février			3 février			4 février				voyage				
	montage			montage et jeu #1			jeu #2 et #3 et voyage								
	midi	soir	nuitée	matin	midi	soir	nuitée	matin	midi	soir	nuitée	matin	midi	soir	nuitée
Stanislas Siwiorek									1						
Géraldine Michel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	0	0	0

2 personnes : Stanislas Siwiorek et Géraldine Michel
Arrivée le 02/02/2025 et départ le 05/02/2025

REPAS :

→ soit 7 (à 20,70) défraiements pour un montant de **144,90 euros HT (TVA à 5,5% soit 152,87 euros)** ou prise en charge directe des repas sur place (hors voyage)

DÉPLACEMENTS :

Transport de l'équipe :

Les frais de transport de l'équipe seront pris en charge par l'ORGANISATEUR pour un montant total maximum de **220 euros HT (TVA à 5,5% soit 232,10 euros)** et seront refacturés au réel :

- De 2 allers-retours Paris – Villeparisis
- De 1 aller-retour Grenoble - Villeparisis

Le PRODUCTEUR s'engage à conserver tous les originaux des titres de transport et à en remettre une copie à l'ORGANISATEUR pour leur remboursement. Ne sont pas inclus les transports locaux qui seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

HÉBERGEMENTS et Petits Déjeuners : L'hébergement de l'équipe du spectacle, sera pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.

1 single du 2 au 5 février matin soit 3 nuitées

Soit un total de 3 nuitées

Fait à Pommerit le Vicomte, le 04/06/2024 en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Clémence BOUZITAT
Présidente



L'ORGANISATEUR




Abuse de réception en préfecture
077-217785144-20250205-25_10285-CC
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

**Annexe II – attestation du nombre de représentation
CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ATTESTATION

Je, soussigné Clémence Bouzitat, Présidente de DIDASCALIE, Producteur du spectacle Et si tu dances atteste par la présente :

- Que le spectacle aura été joué plus de 141 fois à la fin des représentations à **Villeparisi** au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code Général des Impôts,

- Être en règle vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale relative aux versements des salaires, cotisations sociales et taxes fiscales afférentes de mon personnel attaché au spectacle (joindre une attestation de compte à jour URSSAF),

- Être en règle vis-à-vis de la réglementation du travail et l'autorisation de travail et de séjour en France des artistes étrangers attachés au spectacle,

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Pommerit-le-Vicomte, le 23/07/2024

Le Producteur
Clémence BOUZITAT
Présidente



Annexe III – Fiche technique du producteur et Planning technique

LE PRODUCTEUR
Clémence BOUZITAT
Présidente



L'ORGANISATEUR
Frédéric Bouche
Maire



Annexe IV
CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

- "Ouverture" composée par Joachim Olaya / temps: 3min
- "Andante" de Antonio Vivaldi version Takashi Oshi et Silvia Oshi Ochestre de Chambre Paul Kuentz / temps: 4min
- "La Walkyrie" de Richard Wagner, Orchestre Symphonique de Radio-Télé-Luxembourg & Louis de Froment / temps: 2min
- "Stand on the World" de Joubert Singers / temps: 4min

CB